

SELF STOCKAGE-REGLEMENT INTERIEUR BOX SANCÉO

Article 1 - Objet

Le Règlement Intérieur a pour objet essentiel de définir :

- les conditions d'accès au site et aux unités de stockage,
- les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le Règlement Intérieur a force obligatoire.

Tout manquement à ses dispositions peut être sanctionné par la résiliation du contrat de self-stockage, avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

Article 2 - Accès au site et à l'unité de stockage

Le site est accessible du Lundi au Dimanche, de 7h30 à 20h30.

Les jours et horaires d'ouverture/fermeture sont rappelés par voie d'affichage au bureau d'accueil. Le respect des jours et horaires d'ouverture/fermeture est impératif ; tout déclenchement du système d'alarme imputable au non respect des jours et horaires d'ouverture/fermeture entraînera la facturation au client des frais générés par l'intervention du prestataire en charge de la surveillance du site.

Le dispositif d'accès au site remis au client lui est personnel ; il en est seul responsable. La fourniture de tout dispositif d'accès supplémentaire sera facturé au montant de 30€.

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements (zones de chargement et déchargement) dédiés à cet effet.

Le stationnement ne doit entraver ni les accès au site, ni les issues de secours, ni la circulation des autres véhicules.

Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé hors la présence du client sur le site.

Le client est seul responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'unité de stockage mise à sa disposition.

Il est également seul responsable du dispositif de fermeture, qui lui est personnel, de l'unité. Toute personne, autre que le client, en possession des dispositifs d'accès au site et à l'unité de stockage, sera présumée mandatée par le client pour accéder au site et à l'unité de stockage.

Article 3 - Hygiène et sécurité

Le client s'engage à observer sur le site un comportement diligent, respectueux des lieux et des personnes.

Le client s'oblige à faire son affaire de ses détritits et déchets.

L'unité de stockage doit être maintenue en parfait état de propreté.

Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte, même tenus en laisse.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte abritant les unités de stockage, ainsi que dans les unités de stockage proprement dites.

Les consignes de sécurité et de protection incendie affichées dans l'enceinte sont impératives.

Le client s'oblige à les respecter et à les faire respecter par toute personne l'accompagnant, qui sera considérée comme étant sous sa garde au sens de l'article 1242 al. 1^{er} du Code Civil.

L'utilisation des issues de secours est exclusivement réservée aux cas d'urgence.

Les issues de secours ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des lieux (extincteurs, RIA, armoires électriques...) doivent impérativement rester accessibles en toute circonstance.

Le client s'oblige donc à veiller à ne jamais, même temporairement, compromettre l'accès à ces issues et dispositifs.

Plus généralement, le client s'oblige à toujours laisser libres et dégagées les allées et voies de circulation dans l'enceinte du bâtiment.

Article 4 - Utilisation de l'unité de stockage

L'unité de stockage doit être utilisée conformément à sa destination.

Toute modification structurelle ou aménagement nécessitant un dispositif de fixation, quel qu'il soit, est interdite.

Le client s'oblige à ne procéder à aucune modification d'aspect du box et s'interdit la réalisation de tous travaux et raccordement de quelque nature que ce soit, notamment électrique.

Le client s'oblige à respecter scrupuleusement le seuil de charge maximale au m² supporté par l'unité de stockage.

Article 5 - Chargement-déchargement/Matériel de manutention/Monte-charges

Les opérations de chargement et de déchargement ayant pour point de départ ou de destination l'unité de stockage relèvent de l'exclusive responsabilité du client. L'entreprise peut, pour ces opérations, mettre à disposition du client du matériel de manutention. Il doit être fait un usage raisonnable de ce matériel, conformément à sa destination et dans le respect des règles élémentaires de sécurité.

Le matériel de manutention doit être restitué là où il a été pris.

Il est, durant l'utilisation qui en est faite par le client, placé sous sa garde au sens de l'article 1880 du Code Civil.

Le client est en conséquence exclusivement responsable, en vertu de l'article 1242 al. 1^{er} du Code Civil, de toute conséquence dommageable aux biens, personnes, bâtiments, pouvant résulter de cette utilisation, sauf démonstration du vice du matériel.

Le monte-charges doit être utilisé avec précaution.

Le client s'oblige à en faire usage dans le strict respect des consignes d'utilisation et de sécurité affichées sur l'appareil, étant sur ce point notamment rappelé que :

- le transport de personnes est strictement interdit,
- la charge ne peut excéder 160Kgs ; elle doit être uniformément répartie,
- l'appareil ne peut fonctionner que porte fermée,

- en cas de nécessité, un bouton d'arrêt d'urgence permet l'arrêt immédiat de l'appareil.
Le client répondra de tout usage non conforme aux consignes d'utilisation et de sécurité.

Article 6 - Modification du Règlement Intérieur

L'entreprise se réserve le droit de modifier unilatéralement les dispositions du présent règlement, notamment en cas d'évolution législative ou réglementaire.

Toute modification du Règlement sera portée à la connaissance du client par voie d'affichage sur le site, ainsi que par courrier.

Article 7 - Vidéoprotection

Afin de satisfaire l'intérêt légitime de sécurité des personnes et des biens, le site est placé sous vidéo protection 24h/24 et 7j/7.

Les images enregistrées peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de l'entreprise, du prestataire assurant la surveillance pour le compte de l'entreprise et par les forces de l'ordre.

Les images sont conservées pendant un mois.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images peuvent être extraites du dispositif de vidéoprotection. Elles sont alors conservées sur un autre support pendant la durée nécessaire au déclenchement et à l'instruction des procédures requises liées à l'incident.

Le client dispose, sur les images le concernant, d'un droit d'accès, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition.

Pour l'exercice de ses droits ou toute information relative au traitement des données par ce dispositif, le client peut adresser un courrier à l'entreprise à l'adresse suivante "**BOX SANCÉO - 14 rue Rontgen - 29 000 QUIMPER**" ou un courriel à **boxesanceo@gmail.com**

Le client dispose de la faculté de saisir la CNIL en cas de difficulté concernant le traitement des images le concernant.